



République Française

ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

N° 48-2006/APS

Du 26 octobre 2006

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DJA	1
Trésorier	1
D.L.	1
Directions	12
JONC	1

DÉLIBÉRATION

portant création du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la lettre de la présidente du saisine du gouvernement en date du 29 septembre 2006 relative à la création par la Nouvelle Calédonie d'une aide au logement ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 20 octobre 2006 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 26 octobre 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}. Un Dispositif d'Insertion par le Logement et l'Emploi (DILE) est créé. Il s'adresse en priorité aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'aide au logement, occupant un logement du parc locatif des bailleurs institutionnels.

Article 2. Il consiste à mener des actions d'accompagnement de toutes natures notamment en matière d'emploi, de formation, d'économie familiale pour permettre l'autonomie socio-économique des familles et ainsi favoriser leur accès et leur maintien dans le logement et contribuer à leur insertion sociale et professionnelles.

Article 3. Un partenariat entre la province Sud, les bailleurs sociaux et les autres collectivités qui voudraient être associées au Dispositif d'Insertion par le Logement et l'Emploi est instauré par voie conventionnelle.

Article 4. Le Président est habilité à signer les conventions nécessaires à l'établissement du partenariat avec les bailleurs sociaux et les collectivités intéressées.

Article 5. Un bilan annuel des actions engagées et des résultats obtenus est présenté conjointement à la commission de l'emploi et de la formation professionnelle et à la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 6. Le bureau de l'assemblée de la province est habilité à adapter les termes de la présente délibération après avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle et de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 7. La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie

Le Président